

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 23 mars 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DRH 20** Versement de compléments de pension de retraite aux anciens agents, ou à leurs ayants-droits, des sociétés SITA et VEOLIA en application de la sentence BOUR-MARCEL Paul.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu la sentence arbitrale dite BOUR-MARCEL Paul rendue le 28 mars 1937 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de poursuivre le versement aux anciens agents des sociétés SITA et VEOLIA environnement, bénéficiaires de la sentence BOUR-MARCEL Paul, et à leurs ayants-droits des compléments de pension leur permettant de percevoir les mêmes avantages de retraite que les agents titulaires de la Ville de Paris et leurs ayants-droits ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à poursuivre le versement aux anciens agents des sociétés SITA et VEOLIA environnement, bénéficiaires de la sentence BOUR-MARCEL Paul, des compléments de pension leur permettant de percevoir les mêmes avantages de retraite que les agents titulaires de la Ville de Paris, pour la durée des services effectués pour le compte de la Ville de Paris pendant leur activité au sein de ces sociétés.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à poursuivre le versement aux ayants-droits des anciens agents des sociétés SITA et VEOLIA environnement, bénéficiaires de la sentence BOUR-MARCEL Paul, des compléments de pension de réversion leur permettant de percevoir les mêmes avantages que les ayants-droits des agents titulaires de la Ville de Paris, pour la durée des services effectués par ces anciens agents

des sociétés SITA et VEOLIA environnement pour le compte de la Ville de Paris pendant leur activité au sein de ces sociétés.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 012, article 6218, fonction 0204 au titre des exercices 2013 et suivants sous réserve des décisions de financement.